



## 1. Inondations : dispositif d'accompagnement des entreprises et des travailleurs indépendants

Les entreprises et travailleurs indépendants rencontrant des difficultés financières liées aux récentes conditions climatiques peuvent saisir les services de l'Urssaf et de la Sécurité sociale des indépendants afin de demander, notamment, des délais de paiement. Un numéro vert est mis à leur disposition : 0800 000 064.

<http://www.acoss.fr/home/journalistes/communiques-de-presse/ListeCommuniquesPresse/inondations--les-urssaf-et-la-se.html>

## 2. Simulateur du coût d'une embauche : actualisation des taux 2018

Le simulateur de calcul des prélèvements sociaux sur les revenus d'activité a été actualisé pour tenir compte des modifications de la réglementation en matière de cotisations sociales pour 2018.

Le simulateur permet d'estimer le salaire net, le salaire brut, le salaire total et les aides différées dont peut bénéficier l'employeur, en fonction de différents paramètres (statut, nature du contrat, montant de la couverture santé, temps de travail).

De nouvelles fonctionnalités permettent d'accéder au détail des différentes cotisations (retraite, chômage, santé...).

Le calcul ne prend pas en compte les conventions et accords collectifs, et n'est pas opposable à l'administration.

<https://embauche.beta.gouv.fr/>

## 3. Déclaration relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés : aide de l'Agefiph

Les employeurs dont l'effectif atteint 20 salariés sont tenus de respecter l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de leur effectif (art. R 5212-1 C. tr.). La déclaration, dite DOETH, réalisée au titre de l'année 2017 doit être adressée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018.

L'Agefiph a mis en place un dispositif pour aider les entreprises à effectuer leurs démarches :

- un numéro vert, le 0800 11 10 09, est mis à disposition des employeurs pour permettre de poser les questions liées au calcul du taux d'emploi et au paiement de la contribution à l'AGEFIPH, ou pour se faire accompagner dans le remplissage de leur déclaration ;
- toutes les entreprises peuvent remplir leur déclaration en ligne et opter pour le télépaiement afin de s'acquitter de leur contribution sur le site dédié <http://www.teledoeth.travail.gouv.fr>. Un appel au numéro vert précité permet de recevoir les identifiants nécessaires.

Les employeurs peuvent toujours adresser leur DOETH à l'Agefiph sous format papier, par lettre recommandée avec accusé de réception, en remplissant le formulaire Cerfa 2017, téléchargeable sur <http://www.agefiph.fr>.

À terme, l'objectif des pouvoirs publics est d'intégrer la DOETH dans la DSN.

En outre, un dossier spécial « DOETH », intitulé « Faites le point sur votre obligation d'emploi de personnes handicapées », a également été mis en ligne sur le site de l'Agefiph.

[https://www.agefiph.fr/Actus-Publications/Espace-presse/Documents-presse/\(type\)/3609](https://www.agefiph.fr/Actus-Publications/Espace-presse/Documents-presse/(type)/3609)

#### 4. DSI : calendrier déclaratif 2018

En 2018, la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) est à effectuer jusqu'au 19 mai 2018 pour une transmission papier, et jusqu'au 9 juin 2018 pour une transmission en ligne

On soulignera que le seuil de télédéclaration est abaissé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (10 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours contre 20 %, soit un revenu supérieur à 3 923 €).

<https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/dsi/#lessentiel>

#### 5. Détachement de salariés étrangers en France : suppression de la contribution

La loi « Travail » du 8 août 2016 a introduit une contribution à la charge des employeurs étrangers détachant des salariés en France ou, en cas de manquement de ceux-ci, de leurs donneurs d'ordre. Cette contribution est destinée à compenser les coûts de mise en place et de fonctionnement du système dématérialisé de déclaration et de contrôle des détachements de travailleurs (Sipsi).

La loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a habilité le Gouvernement à améliorer et simplifier la gestion et le recouvrement de cette contribution ou, à défaut, supprimer cette contribution, avant le 16 mars 2018.

Dans l'attente de cette ordonnance, un décret abroge à compter du 12 février 2018 les dispositions réglementaires qui définissent les conditions de mise en œuvre de la contribution visant à compenser les coûts de mise en place et de fonctionnement du système dématérialisé de déclaration et de contrôle des détachements de travailleurs.

*Décret n° 2018-82 du 9 février 2018 portant abrogation des dispositions du code du travail relatives à la contribution destinée à compenser les coûts de mise en place du système dématérialisé de déclaration et de contrôle des détachements de travailleurs*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036590611&dateTexte=&categorieLien=id>

#### 6. Gestion des arrêts de travail et DSN : publication d'un guide pratique

L'assurance maladie diffuse un guide pour une bonne gestion des arrêts de travail dans la déclaration sociale nominative (DSN).

En cas d'arrêt de travail d'un salarié, l'employeur n'a plus à envoyer à la caisse une attestation de salaire nécessaire pour l'examen des droits et le calcul des indemnités journalières. Cette formalité est remplacée par un signalement de l'arrêt de travail dans la DSN.

Une fois le signalement transmis, l'employeur peut le suivre dans son tableau de bord pour vérifier qu'il est accepté par la caisse et suivre ses règlements en cas de subrogation. À l'issue de l'arrêt, la date de reprise du travail doit être renseignée à la place de la date prévisionnelle initialement mentionnée, afin de clôturer la période dans le logiciel de paie qui alimentera la DSN mensuelle.

<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/356416/document/guidedsn-complet-interactif.pdf>

#### 7. Remplacement des contrats aidés par le parcours emploi-compétences

Le ministère du travail confirme le remplacement des contrats aidés par le parcours emploi-compétences (PEC) à partir de janvier 2018.

Les PEC sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. L'orientation vers un PEC repose sur un diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi. Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent (entretien tripartite, suivi dématérialisé, entretien de sortie avant la fin du contrat).

La prescription du PEC se fait dans le cadre de CUI-CAE en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- l'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences ;
- le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

La prescription de contrats dans le secteur marchand CUI-CIE n'est autorisée que dans les départements d'outre-mer (DOM) ou par les conseils départementaux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sous réserve que le coût soit nul pour l'État, et que les conseils départementaux s'engagent à cofinancer à bon niveau les CUI-CAE.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 60 %, dans la limite des enveloppes financières. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/parcours-emploi-competences/article/parcours-emploi-competences>

## 8. Barème kilométrique 2018 : pas de changement

L'administration fiscale a indiqué que le barème des indemnités kilométriques applicables pour l'imposition des revenus de 2017 n'est pas revalorisé. Le barème forfaitaire applicable reste ainsi celui publié en 2015 (arrêté du 26 février 2015).

Instruction fiscale 24 janvier 2018

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2185-PGP.html?ftsq=%40%2FBOI-BAREME-000001%40%2F&identifiant=BOI-BAREME-000001-20180124>

## 9. Entreprise à établissements multiples : quota de stagiaires autorisé

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a prévu un nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis simultanément par un même organisme au cours d'une même semaine civile.

Le nombre maximum de stagiaires dont la convention est en cours lors d'une même semaine civile est limité à 15 % de l'effectif (arrondis à l'entier supérieur) si l'effectif de l'organisme d'accueil est d'au moins 20 salariés. Ce nombre est de 3 stagiaires pour les organismes d'accueil dont l'effectif est de moins de 20 salariés.

Se pose la question de savoir comment apprécier ce quota en cas d'entreprise à établissements multiples.

Selon une réponse ministérielle, le plafond de stagiaires autorisé ne s'apprécie pas au niveau de chaque établissement, mais au regard de l'effectif global de la société, tous établissements confondus.

Ainsi, une entreprise comptant moins de 20 salariés répartis sur deux établissements ne pourra faire appel qu'à 3 stagiaires maximum et non pas 6 (3 dans chaque établissement).

Réponse ministérielle n° 3043 du 9 janvier 2018

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-3043QE.htm>